



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2009-017

**M. Castelli
(Défendeur/Requérant)**

C/

**Le Secrétaire Général des Nations Unies
(Appelant/Défendeur)**

ARRET

Devant: Juge Jean Courtial, Président
Juge Inés Weinberg de Roca
Juge Sophia Adinyira

Arrêt No.: 2010-TANU-037

Date: 1 juillet 2010

Greffier: Weicheng Lin

Conseil du Défendeur/Requérant: Nicholas Christonikos

Conseil de l'Appelant/Défendeur: Phyllis Hwang

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

4. La prolongation de six mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 2008, avait pour effet de porter la durée d'emploi de M. Castelli à plus d'un an. Or, un emploi continu de plus d'un an ouvre droit à des avantages dont ne bénéficient pas les agents employés pour d'une durée inférieure à un an. Toutefois, M. Castelli a été informé le 28 février 2008 qu'il devait interrompre son service pendant trois jours, du 4 mars au 6 mars, soit onze mois après son engagement initial. M. Castelli a néanmoins continué à travailler au cours de ces trois jours qui ont été rémunérés sans qu'il soit tenu compte d'une quelconque interruption de service.

5. Le 31 mars 2008, M. Castelli a présenté une demande tendant à ce que lui soit accordé le bénéfice des avantages dus aux agents employés pour une durée de un an ou plus, notamment la prime de réinstallation. Il a ultérieurement donné sa démission à compter du 18 avril 2008, date à laquelle il avait accompli un service continu de un an et deux semaines.

6. Sa demande ayant été rejetée, M. Castelli a introduit un recours auprès du TCNU qui y a fait droit par un jugement n° 2009/075 du 13 novembre 2009.

7. Le TCNU a observé que l'administration admettait que si le requérant avait été employé de façon continue pour une année

moins contraignante, il n'est pas en droit de bénéficier des avantages dus aux agents recrutés selon une procédure plus contraignante faisant intervenir une instance centrale de révision.

13. Le TCNU a commis une erreur de droit en jugeant que la règle 104.14 (h)(i) à M. Castelli exonérait l'engagement de M. Castelli d'une révision par une instance centrale de révision. L'engagement pour une mission déterminée doit être clairement distingué d'un engagement sur un emploi support, basé au siège. M. Castelli n'a pas été engagé pour une mission.

ayant droit à l'expédition d'un envoi de bagages non accompagnés « peut opter, lors d'une nomination, d'une affectation d'une durée d'un an au moins, d'une mutation ou de sa cessation de service, pour le versement d'une somme forfaitaire (prime de réinstallation), en lieu et place de cet envoi ».

19. Le TCNU a relevé dans son jugement que l'administration admet qu'un emploi continu de plus d'un an ouvre droit au bénéfice de cette prime, peu important que la durée supérieure à un an résulte d'un seul contrat ou de deux contrats successifs dont les périodes d'exécution sont consécutives. L'Appelant n'a pas contesté cette interprétation devant nous. Elle est tout à fait cohérente avec la règle 107.21 (h) du Règlement du personnel, alors applicable, attribuant les mêmes avantages aux agents dont l'engagement ou l'affectation est de moins de un an « lorsque l'engagement ou l'affectation est étendue pour une période de un an ou plus ».

20. Toutefois, l'Appelant soutient que le TCNU a commis une erreur de droit et une erreur de fait en refusant de reconnaître que le second contrat par lequel l'engagement de M. Castelli a été prolongé au-delà de un an était irrégulier faute d'avoir été soumis à l'avis d'une instance centrale de révision. Il soutient qu'il incombait à l'administration de réagir en demandant à l'agent d'interrompre son service afin de purger cette irrégularité.

21. Nous admettons que la règle 104.14 (h)(i) du Règlement du personnel promulguée par le bulletin ST/SGB/2003/1 soumettait tout engagement aboutissant à l'emploi continu d'un agent durant une période d'un an ou plus à la consultation d'une instance centrale de révision. En juger différemment viderait de son sens et priverait de son effet, en permettant de la contourner, la règle 104.14 (h)(i).

22. Mais cette Cour considère que l'administration ne pouvait déduire de cette irrégularité la conséquence qu'elle pouvait requérir de M. Castelli une interruption de service ayant pour effet de le priver du droit à la prime de réinstallation qui lui était due dès lors que la durée cumulée de son emploi excédait un an.

23. Le contrat par lequel l'Organisation engage un agent, y compris un contrat à durée déterminée relevant du Statut du personnel, n'est pas un contrat ordinaire en raison de la nature particulière de la relation qui unit l'agent à l'Organisation. Un tel contrat est en

TRIBUNAL D'

27. En conclusion, si le TCNU a utilisé parfois d'un langage excessif, que cette Cour ne

Dispositif

29. Le jugement du TCNU condamnant l'Appelant à payer à M. Castelli la prime de réinstallation est confirmé. L'appel est rejeté.

Fait ce 1 juillet 2010, à New York, États-Unis.

Original: Français

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

(Signé)

Juge Adinyira

Enregistré au Greffe ce 16 août 2010, à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier
Tribunal d'appel des Nations Unies